

DELIBERATION N° 2022-119

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 avril 2022 portant proposition d'un arrêté relatif aux modalités de cession des garanties de capacité liées à l'ARENH, en application de l'article R.335-69 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

L'article R. 335-69 du code de l'énergie dispose que « *la méthode de calcul du montant de [la] garantie de capacité [associée au produit cédé dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH)], les conditions et le calendrier de cession sont définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), de manière à permettre aux fournisseurs et à EDF d'avoir une visibilité suffisante sur le montant de garanties de capacité cédé* ».

Les modalités de cession des garanties de capacité liées à l'ARENH sont actuellement définies par l'arrêté du 8 novembre 2016 *relatif aux modalités de cession des garanties de capacité liées à l'ARENH*¹.

La présente délibération de la CRE porte proposition d'un arrêté remplaçant l'arrêté du 8 novembre 2016 afin de tenir compte de nouvelles modalités de répartition des périodes de pointe dans le mécanisme de capacité, introduites par arrêté du 21 décembre 2021 *modifiant les règles du mécanisme de capacité et pris en application des articles R. 335-1 et suivants du code de l'énergie*.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1.1 Modalités de cession des garanties de capacité liées à l'ARENH actuellement en vigueur

En application des dispositions de l'article R. 335-69 du code de l'énergie, la CRE doit proposer les modalités de cession de garanties de capacité liées à l'ARENH. Ces dispositions sont actuellement fixées par l'arrêté du 8 novembre 2016 précité qui se fondait sur les paramètres des versions antérieures des règles du mécanisme de capacité pour lesquelles les périodes de pointes « PP1 » étaient définies sur la base :

- de périodes éligibles à constituer des jours PP1 ;
- de l'atteinte d'un critère de consommation élevée, évaluée par le GRT sur la base de prévisions consommation élaborée la veille pour le lendemain.

Ces modalités prévoyaient qu'entre 10 et 15 jours PP1 pouvaient être tirés annuellement, sur les mois de janvier, février, mars, novembre et décembre.

L'arrêté du 8 mai 2016 définissait donc les montants de garantie de capacité liées aux quantités d'ARENH d'un fournisseur sur la base de la quantité de produit ARENH du fournisseur, de la période de jours éligibles à constituer un jour PP1, et d'une estimation statistique de la probabilité qu'un jour soit défini comme PP1 en atteignant le critère de haute consommation.

¹ Arrêté du 8 novembre 2016 relatif aux modalités de cession des garanties de capacité liées à l'ARENH

Ces dispositions de répartition infra-annuelle avaient vocation à n'impacter effectivement que les fournisseurs dont la quantité d'ARENH variait entre le premier et le second semestre d'une année calendaire. Dans la mesure où la garantie de capacité est un produit conçu avec une temporalité calendaire, les fournisseurs effectuant une demande au guichet ARENH de novembre N-1 et n'effectuant pas de nouvelle demande au guichet de l'année N (i.e. ayant une quantité de produit ARENH constante sur l'année calendaire) se voyaient bien attribuer une quantité de GC à hauteur d'1 MW de GC pour 1 MW d'ARENH.

1.2 Les modalités de tirage des jours PP1 ont évolué en 2022 dans les règles du mécanisme de capacité

A la suite de l'adoption, le 21 décembre 2021, d'un arrêté modifiant les règles du mécanisme de capacité², la définition des heures PP1 a évolué. Il résulte de ces nouvelles dispositions qu'à partir de l'année 2022, 15 jours PP1 sont tirés par année de livraison : 11 jours entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, et 4 jours entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre.

Aussi, les modalités de cession de garanties de capacité définies par l'arrêté du 8 novembre 2016 doivent être adaptées afin de tenir compte de cette évolution.

2. MODIFICATIONS PROPOSEES

Conformément au cadre réglementaire actuel, il est proposé que les modalités de cession de garanties de capacités soient définies en cohérence avec les règles du mécanisme de capacité en vigueur.

Compte-tenu de la répartition des jours PP1 définie par les règles du mécanisme de capacité, le volume de garanties de capacité associées au produit ARENH, tel que proposé par la CRE, est égal à la puissance moyenne livrée sur les heures éligibles de la période PP1 pondérée de la répartition annuelle des jours PP1 entre les mois de janvier-mars et de novembre-décembre.

² Arrêté du 21 décembre 2021 modifiant les règles du mécanisme de capacité et pris en application des articles R. 335-1 et suivants du code de l'énergie

28 avril 2022

DECISION DE LA CRE

En application de l'article R. 335-69 du code de l'énergie, la CRE propose au ministre chargé de l'énergie le projet d'arrêté figurant en annexe, relatif aux modalités de cession des garanties de capacité associées à l'ARENH.

Cette proposition d'arrêté vise à remplacer l'arrêté du 8 novembre 2016 *relatif aux modalités de cession des garanties de capacité liées à l'ARENH* afin de tenir compte des nouvelles règles de détermination des périodes de pointes dans le mécanisme de capacité adoptées par l'arrêté du 21 décembre 2021 *modifiant les règles du mécanisme de capacité et pris en application des articles R. 335-1 et suivants du code de l'énergie*.

Cette délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et sera transmise à la ministre de la transition écologique.

Délibéré à Paris, 28 avril 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

Annexe n° 1 Proposition d'arrêté

Arrêté du [...] pris en application de l'article R. 335-69 du code de l'énergie

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 335-1 et suivants, L. 336-1 et suivants, R. 335-1 et suivants et R. 336-1 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du XX mai 2022 ;

Vu la proposition de la Commission de régulation de l'énergie en date du 28 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 relatif aux modalités de cession des garanties de capacité liées à l'ARENH ;

Arrête :

Article 1^{er}

RTE ouvre, à son nom, dans le registre des garanties de capacité, un compte dédié aux transferts de certificats dans le cadre du dispositif ARENH.

Article 2

I. Au plus tard le 1^{er} décembre de l'année N-1, la CRE calcule, selon la méthode définie à l'article 4, la quantité de garanties de capacité devant être transférées à chaque fournisseur au titre de son approvisionnement en ARENH pour le guichet de janvier de l'année de livraison N, ainsi que la quantité totale de garanties de capacité devant être cédée par EDF, et transmet ces informations à RTE.

II. Dans le même délai, la CRE informe EDF de la quantité totale de garanties de capacité devant être fournies au titre des livraisons d'ARENH pour le guichet de janvier. Elle transmet également à chaque fournisseur la quantité de garanties de capacité qui lui seront cédées au titre de son approvisionnement en ARENH.

III. Au plus tard 10 jours ouvrés après cette notification, EDF cède des garanties de capacité à RTE à hauteur du montant notifié par la CRE, par un transfert de garanties.

IV. Si le nombre de certificats disponibles sur le compte appartenant à EDF sur le registre des garanties de capacité visé à l'article R. 335-1 du code de l'énergie est insuffisant, EDF dispose de 5 jours ouvrés supplémentaires pour se procurer le montant de garanties de capacités nécessaire à ce transfert. Si, à l'issue de ce délai, EDF ne dispose toujours pas du montant de garanties de capacité nécessaire à ce transfert, RTE en informe la CRE, et après la réalisation par EDF du transfert des certificats disponibles sur le compte dédié de RTE sur le registre des garanties de capacité, répartit ces derniers entre les fournisseurs au prorata du volume de certificats auxquels ils ont droit au titre de l'ARENH.

V. Pour chaque certificat non transféré, EDF verse à la Caisse des dépôts et consignations, qui répartit le paiement entre les fournisseurs concernés au prorata du nombre de certificats à céder par EDF, le prix administré utilisé pour le règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des exploitants de capacité tel que fixé dans les règles du mécanisme de capacité français visées à l'article Article R 335-1.

VI. Au plus tard 10 jours ouvrés après le transfert visé au III. – ou, le cas échéant, au IV. – du présent article, RTE procède à un transfert de son compte dédié au compte de chaque fournisseur ayant souscrit des volumes d'ARENH pendant l'année de livraison N, du montant de certificats associé à sa livraison d'ARENH.

Article 3

I. Au plus tard le 1^{er} juin de l'année N, la CRE calcule, selon la méthode définie à l'article 5, la quantité de garanties de capacité devant être transférées à, ou rétrocédées par chaque fournisseur au titre de son approvisionnement en ARENH sur le second semestre de l'année N suite au guichet de juillet de l'année de livraison N, et transmet ces informations à RTE.

II. Dans le même délai, la CRE calcule la quantité totale nette de garanties de capacité à transférer au titre du guichet de juillet, c'est-à-dire la somme algébrique des quantités ΔK^N pour chaque fournisseur. Si celle-ci est positive, EDF doit globalement céder des garanties de capacité supplémentaires ; si celle-ci est négative, EDF doit globalement faire l'objet d'une rétrocession de garanties de capacité. La CRE notifie cette quantité totale nette de garanties de capacité à RTE.

III. La CRE informe, dans le même délai, chaque fournisseur devant rétrocéder à EDF des garanties de capacité de la quantité de certificats devant être transférés. La CRE informe également EDF de la quantité totale nette de certificats devant être fournis ou reçus au titre des livraisons d'ARENH pour le guichet de juillet.

IV. Au plus tard 10 jours ouvrés après cette notification, les fournisseurs devant rétrocéder à EDF des garanties de capacité cèdent les certificats correspondants à RTE, à hauteur du montant notifié par la CRE, par un transfert de garanties. Si la quantité totale nette de garanties à céder par EDF est positive, EDF cède dans le même délai des garanties de capacité à RTE à hauteur du montant notifié par la CRE, par un transfert de garanties.

V. Si le nombre de certificats disponibles sur le compte d'EDF ou d'un fournisseur est insuffisant, celui-ci dispose de 5 jours ouvrés supplémentaires pour se procurer le montant de garanties de capacités nécessaires à ce transfert. Si, à l'issue de ce délai, EDF ou le fournisseur ne dispose toujours pas du montant de garanties de capacité nécessaires à ce transfert, RTE en informe la CRE et, après la réalisation par EDF ou le fournisseur du transfert des certificats disponibles sur le compte dédié de RTE sur le registre des garanties de capacité, les répartit, entre les fournisseurs devant recevoir des garanties de capacité additionnelles, au prorata du volume de certificats auxquels ils ont droit au titre de leur souscription au guichet de juillet. Si la quantité totale nette de garanties à céder par EDF est négative, ce prorata inclut également le volume de certificats auquel EDF a droit au titre des rétrocessions du guichet de juillet.

VI. Pour chaque certificat non transféré, EDF ou le fournisseur verse à la Caisse des dépôts et consignations, qui répartit le paiement entre les fournisseurs devant recevoir des capacités additionnelles au prorata du nombre de certificats devant leur être cédés, le prix administré utilisé pour le règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des exploitants de capacité tel que fixé dans les règles du mécanisme de capacité français visées à l'article Article R 335-1.

VII. Au plus tard 10 jours ouvrés après les transferts visés au IV. – ou le cas échéant au V. – du présent article, RTE procède, pour chaque fournisseur ayant droit à un surcroît de garanties au guichet de juillet, à un transfert de garanties pour ce montant, de son compte dédié au compte de ce fournisseur. Si la quantité totale nette de garanties à céder par EDF est négative, RTE transfère, dans le même délai, des garanties de capacité à EDF à hauteur du montant notifié par la CRE, par un transfert de garanties.

Article 4

Pour une année de livraison N, le montant $K_{janvier}^N$ de garanties de capacité devant être transférées à chaque fournisseur au titre de l'ARENH souscrit au guichet de janvier est donné par la moyenne de la puissance souscrite d'ARENH sur les heures éligibles PP1, pondérée par la répartition des jours PP1 sur les deux semestres :

$$K_{janvier}^N = \frac{11}{15} P_{ARENH, janvier-mars} + \frac{4}{15} P_{ARENH, novembre-décembre}$$

avec :

- $P_{ARENH, janvier-mars}$: puissance moyenne du produit ARENH souscrite sur les heures éligibles PP1 de janvier à mars de l'année N ;
- $P_{ARENH, novembre-décembre}$: puissance moyenne du produit ARENH souscrite sur les heures éligibles PP1 de novembre et décembre de l'année N.

Article 5

Une modification de la quantité d'ARENH souscrite au guichet de juillet peut induire une cession supplémentaire de garanties de capacité au fournisseur, ou une rétrocession de certificats du fournisseur à EDF. La quantité ΔK^N de garanties transférées au titre de l'ARENH souscrit au guichet de juillet est donnée par la différence entre $K_{juillet}^N$ et la quantité $K_{janvier}^N$:

$$K_{juillet}^N = \frac{11}{15} P_{ARENH, janvier-mars} + \frac{4}{15} P'_{ARENH, novembre-décembre}$$

avec :

- $P_{ARENH, janvier-mars}$: puissance moyenne du produit ARENH souscrite sur les heures éligibles PP1 de janvier à mars de l'année N sur la base de la souscription du guichet de janvier.
- $P'_{ARENH, novembre-décembre}$: puissance moyenne du produit ARENH souscrite sur les heures éligibles PP1 de novembre et décembre de l'année N sur la base de la souscription du guichet de juillet.

$$\Delta K^N = K_{juillet}^N - K_{janvier}^N$$

Si la quantité ΔK^N est positive, un montant équivalent de garanties de capacité est cédé par EDF au fournisseur ayant souscrit de l'ARENH. Si la quantité ΔK^N est négative, celui-ci doit rétrocéder la valeur absolue de ce montant de garanties de capacité à EDF.

Article 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 8 novembre 2016 relatif aux modalités de cession des garanties de capacité liées à l'ARENH.

Article 7

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

* *

*